

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF)هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版(PDF 版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

AINSI QUE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ET

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

Y ANNEXÉS

WASHINGTON, 1927

BERNE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE 1928

Note du Bureau international.

Dans sa 9^e séance plénière (séance de clôture), le 25 Novembre 1927, la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington a chargé le Bureau international des travaux suivants:

1º de numéroter à nouveau les Articles et paragraphes de la Convention et des deux Réglements et de donner un titre à chaque Article;

2º de reviser et de modifier éventuellement les renvois;

3º d'insérer, dans le volume de la Convention et des Règlements de Washington, tous les vœux émis par la Conférence.

La présente édition de la Convention de Washington et des Règlements y annexés tient compte de cette décision.

Résumé des divers vœux émis par la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.

Fusion des Conventions radiotélégraphique et télégraphique internationales.

«La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime le désir que les Gouvernements contractants examinent la possibilité de fusionner la Convention radiotélégraphique internationale avec la Convention télégraphique internationale et, le cas échéant, prennent les mesures utiles à cet effet».

Ce vœu a été exprimé dans la huitième séance plénière, le 22 Novembre 1927.

Rapport de Cortina. Conférence télégraphique de Bruxelles avancée de 1930 à 1928.

En ce qui concerne le rapport sur les travaux et les décisions de la Commission spéciale de la Conférence chargée d'étudier le Rapport de Cortina sur le langage convenu, M. le Président de cette Commission a fait connaître qu'après un échange de vues elle a estimé:

1º que la Conférence de Washington n'a pas qualité pour traiter la question du langage convenu précédemment étudiée par le Comité de Cortina d'Ampezzo;

2º que, vu les dispositions de l'Art. 15 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et les réserves formulées par quelques Administrations télégraphiques non représentées à Washington, la Commission constituée par la Conférence radiotélégraphique ne peut se transformer d'elle-même en Conférence télégraphique internationale pour traiter la question du langage convenu;

et, considérant que la solution à donner aux propositions du Comité de Cortina revêt un caractère d'urgence, elle émet le vœu que la prochaine Conférence télégraphique internationale, qui doit avoir lieu à Bruxelles, en 1930, soit avancée suivant les règles de l'Art. 88 du Règlement télégraphique international (Paris 1925) et ait lieu en 1928, étant entendu que la seule question du langage convenu y serait traitée.

Ces conclusions ont été adoptées par la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington en date du 10 Novembre 1927.

Rapports devant exister entre la Convention radiotélégraphique internationale et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La Commission du service mobile, dans sa deuxième séance du 20 Octobre 1927, a pris en considération une proposition de vœu émanant des Compagnies radio dont la teneur est la suivante:

La Conférence radiotélégraphique internationale émet le vœu:

que la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer établisse dans le plus bref délai possible une réglementation internationale:

qu'il soit tenu compte dans cette réglementation de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements yannexés, de manière que, quant aux points qui leur sont communs, les deux réglementations soient en harmonie dans leur texte comme dans leur esprit;

que les Compagnies de t. s. f. soient invitées à envoyer des représentants à la Conférence chargée d'établir la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La Conférence a également pris en considération ou a pris acte de remarques générales au sujet des rapports qui doivent exister entre la Convention radiotélégraphique internationale et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

* *

D'autre part, quelques inexactitudes ont été relevées dans les Actes signés à l'issue de la Conférence. Conformément aux précédents admis pour les Conférences antérieures, le Bureau international a consulté à cet égard soit M. le Président de la Commission de rédaction, soit M. le Président ou M. le Rapporteur de la Commission intéressée et, d'entente avec eux, il a introduit dans cette édition les rectifications suivantes, qui ne touchent d'ailleurs pas aux dispositions votées à Washington et qui n'ont d'autre but que de réparer des erreurs matérielles, savoir:

1º Page 43. Article 17, § 3, 3º ligne. L'indication «160 à 194 kc/s (3000—1875 m)» a été remplacée par «100 à 160 kc/s (3000—1875 m)».

2º Page 59. Article 31, § 1. Remplacer: «Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et...» par: «Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et...»

Table des matières.

Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.

ue washington, roun	Pages
Préambule	
Article premier. Définitions	. 2
Art. 2. Etendue de la Convention	
3. Intercommunication	
4. Service restreint	
5. Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs .	. 4
6. Instruction des contraventions	. 5
7. Connexion avec le réseau général des voies de communication	on 5
8. Echange d'informations relatives aux stations et au servi	
9. Dispositifs spéciaux	
10. Conditions imposées aux stations. Interférences	
11. Priorité pour les appels de détresse	
12. Taxes , ,	
13. Règlements. Conférences	
14. Arrangements particuliers	. 7
15. Suspension du service	
16. Bureau international	
17. Comité consultatif international technique des communicatio	-
radioélectriques	
19. Adhésions	
20. Arbitrage	
21. Echange de lois et de textes réglementaires	
22. Installations navales et militaires	
23. Mise à exécution, durée et dénonciation	7
24. Ratification	
24. Hatmeadon	
Règlement général annexé à la Convention radio-	
télégraphique internationale.	
	7 52
Article premier. Définitions	
Art. 2. Licence	
3. Choix et étalonnage des appareils	. 14

	P	ages
Art. 4	. Classification et emploi des émissions radioélectriques	14
5	. Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et	
	types d'émission	16
6	. Service des stations expérimentales privées	20
7	Certificats des opérateurs	20
8	. Autorité du Commandant	25
9	. Procédure générale dans le service mobile	25
	. Appel général à toutes les stations mobiles	29
	. Brouillage	29
	. Rapport sur les infractions	30
	. Publication de documents de service	30
	. Indicatifs d'appel	36
	. Inspection des stations	39
	. Conditions à remplir par les stations mobiles	40
	Ondes d'appel et d'écoute	42
	. Installations de secours	44
	. Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité	44
	Vacations des stations du service mobile	50
	. Renseignements à faire figurer dans la licence	52
	. Adresse des radiotélégrammes	52
	Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans	-
	le service mobile	53
24	Appels	53
	Heure de dépôt des radiotélégrammes	55
	Direction à donner aux radiotélégrammes	56
	Onde à employer en cas de détresse	57
	. Mesures propres à réduire les interférences	57
	. Avis de non remise	58
	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations ter-	00
JU	restres	58
21	Services spéciaux	59
	. Comptabilité	61
	Comité consultatif international technique des communications	UL
00		64
91	radioélectriques	65
	Bureau international	UJ
Appen	dice 1. Liste des abréviations à employer dans les transmissions	
	radioélectriques	68
	2. Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégra-	
	phique ou aux Règlements de service	77
	3. Documents de service	78
	4. Echelle employée pour exprimer la force des signaux .	81
	5. Heures de service des navires classés dans la deuxième	2.5
		82
	catégorie	02

- I	ages
Appendice 6. Heures de service internationales pour les navires ayant	00
moins de 3 opérateurs de t.s.f	83
d'aéronefs doivent être pourvues	84
8. Obtention des relévements radiogoniométriques	84
Règlement additionnel annexé à la Convention radio- télégraphique internationale.	
Article premier. Procédure radiotéléphonique dans le service mobile .	87
Art. 2. Taxes	87
le service mobile	89
communications à grande distance	90
aérienne	92
 Retransmission par les stations de bord Application de la Convention télégraphique internationale et du 	92
Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes	93
Appendice 1. Procédure radiotéléphonique internationale	95
Table analytique	97

7

Convention radiotélégraphique internationale

conclue entre

les Gouvernements de:

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curação, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays cidessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

Dans la présente Convention:

le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme «station de radiocommunication» ou simplement «station» désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme «station fixe» désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme «station mobile» désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme «service mobile» désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme «service international» désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme «réseau général des voies de communication» désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme «service public» désigne un service à l'usage du public en général; le terme «service restreint» désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme «correspondance publique» désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme «entreprise privée» désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme «radiotélégramme» désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

ARTICLE 2.

Etendue de la Convention.

- § 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.
- § 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.
- § 3. Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux Gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 3.

Intercommunication.

§ 1. (1) En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Gouvernement contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

- (2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.
- § 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- § 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 4.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioèlectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;

- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

ARTICLE 6.

Instruction des contraventions.

Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

ARTICLE 7.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

ARTICLE 8.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les Gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

ARTICLE 9.

Dispositifs spéciaux.

Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 8, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 10.

Conditions imposées aux stations. Interférences.

- § 1. Les stations visées à l'Article 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- § 2. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

ARTICLE 11.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 12.

Taxes.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 13.

Règlements. Conférences.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées
par:

1º un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2º un Règlement additionnel qui engage seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

- § 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- § 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

ARTICLE 14.

Arrangements particuliers.

Les Gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Gouvernements. Toute-fois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

ARTICLE 15.

Suspension du service.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 16.

Bureau international.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature

relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Gouvernements contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

ARTICLE 17.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

- § 1. Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.
- § 2. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

ARTICLE 18.

Relations avec les stations des Pays non-contractants.

- § 1. Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radio-télégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.
- § 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

ARTICLE 19.

Adhésions.

- § 1. (1) Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.
- (2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.
- (3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

- § 2. (1) L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit Gouvernement.
- (2) L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 23.

ARTICLE 20.

Arbitrage.

- § 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 13, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.
- § 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 16. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 21.

Echange de lois et de textes réglementaires.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 22.

Installations navales et militaires.

- § 1. Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.
- § 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.
- § 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

ARTICLE 23.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

- § 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.
- § 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 24.

Ratification.

- § 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.
- § 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les signatures.)

Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention:

le terme «station mobile» désigne une station mobile quelconque; le terme «stations mobiles» désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme «station de bord» désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme «station d'aéronef» désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme «station côtière» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme «station aéronautique» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme «station» désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme «station terrestre» a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations

mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme «service de radiodiffusion» désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme «service fixe» désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme «service mobile» désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme «radiophare» désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme «station radiogoniométrique» désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme «station de radiodiffusion» désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme «station expérimentale privée» désigne 1º une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2º une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme «Administration» désigne une Administration gouvernementale.

ARTICLE 2.

Licence.

- § 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée, sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.
- § 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.
- § 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

ARTICLE 3.

Choix et étalonnage des appareils.

- § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.
- § 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.
- (2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

ARTICLE 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

- A. Ondes entretenues,
- B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A 1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A 2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A 3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

- (3) La classification qui précède, en ondes A 1, A 2 et A 3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A 1, A 2 et A 3.
 - (4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.
- (5) Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.
 - § 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

- § 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.
- § 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.
- § 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

- § 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.
 - § 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.
 - § 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.
 - § 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s

en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10–100	30000–3000	Services fixes.
100-110	3000-2725	Services fixes et services mobiles.
110-125	2725-2400	Services mobiles.
125-150 ¹)	2400-2000 ¹)	Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exclusive
150-160	2000–1875	ment. Services mobiles.
3.57	1	(a) Radiodiffusion. b) Services fixes.
	4	c) Services mobiles.
		Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrange ments régionaux suivants:
300 304	4000 4000	Toutes les régions où existent déjà des stations de radio-
160–194	1875–1550	diffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m).
		Autres regions Services mobiles.
		Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres région
	X 1	dans cette bande. (a) Services mobiles.
		b) Services fixes.
		c) Radiodiffusion.
		Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrange
		ments régionaux suivants:
1 mar 1 mar 1	1010/1000	(a) Services mobiles aériens exclusivement. b) Services fixes aériens exclusivement.
194-285	1550-1050	Europe (c) Dans la bahde 250–285 kc/s (1200–1050 m) Services fixes noi
	100	ouverts à la correspondance publique.
		d) Radiodiffusion dans la bande 194-224 kc/s (1550-1340 m)
1		(a) Services mobiles, à l'exclusion des stations commer
- 1		Autres régions ciales de bord. b) Services fixes aériens exclusivement.
	The Contract of the	c) Services fixes non ouverts à la correspondance publique
285-315	1050-950	Radiophares.
315-350 ²)	950-850 ²)	Services mobiles aériens exclusivement.
350-360	850-830	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.
360-390	830-770	 a) Radiogoniométrie. b) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie
390-460	770-650	Services mobiles.
460-485	650-620	Services mobiles (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie
485-515 ³)	620-580 ³)	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515-550	580-545	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusio des ondes amorties et de la radiotéléphonie).
550-1300 4)	545-230 4)	Radiodiffusion.
		(a) Radiodiffusion.
1300–1500	230–200	b) Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement
1500-1715	200-175	Services mobiles.
1715-2000	175-150	Services mobiles. Services fixes.
1710 2000	170-100	Amateurs.
2000-2250	150-133	Services mobiles et services fixes.
2250-2750	133-109	Services mobiles. Services fixes.
2750-2850 2850-3500	109–105 105–85	Services mobiles et services fixes.
2000 0000	100 00	(Services mobiles.
3500-4000	85-75	Services fixes.
1000 5500	me	Amateurs.
4000-5500 5500-5700	75–54 54–52,7	Services mobiles et services fixes. Services mobiles.
5700-6000	52,7-50	Services fixes.
6000-6150	50-48,8	Radiodiffusion.
6150-6675	48,8-45	Services mobiles.
6675-7000 7000-7300	45–42,8 42,8–41	Services fixes. Amateurs.
7300-8200	42,8-41	Services fixes.
8200-8550	36,6-35,1	Services mobiles.
8550-8900	35,1-33,7	Services mobiles et services fixes.
8900-9500 9500-9600	33,7–31,6 31,6–31,2	Services fixes. Radiodiffusion.
9600-11000	31,2-27,3	Services fixes.
11000-11400	27,3-26,3	Services mobiles.
11400-11700	26,3–25,6	Services fixes.
11700-11900 11900-12300	25,6–25,2 25,2–24,4	Radiodiffusion. Services fixes.
12300-12825	24,4-23,4	Services mxes. Services mobiles.
12825-13350	23,4-22,4	Services mobiles et services fixes.
13350-14000	22,4-21,4	Services fixes.
14000-14400 14400-15100	21,4-20,8 20,8-19,85	Amateurs. Services fixes.
15100-15350	19,85–19,55	Radiodiffusion.
15350-16400	19,55-18,3	Services fixes.
16400-17100	18,3-17,5	Services mobiles.
17100-17750 17750-17800	17,5–16,9 16,9–16,85	Services mobiles et services fixes. Radiodiffusion.
17750-17800	16,85–14	Services fixes.
21450-21550	14-13,9	Radiodiffusion.
21550-22300	13,9-13,45	Services mobiles.
22300-23000	13,45–13,1	Services mobiles et services fixes. Non réservé.
23000-28000 28000-30000	13,1–10,7 10,7–10	Non réservé. Amateurs et expériences.
30000-56000	10-5,35	Non réservé.
	5,35-5	Amateurs et expériences.
56000-60000 au-dessus	au-dessous de 5	Non réservé.

- L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.
 L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.
- 3) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.
- 4) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550-1300 kc/s (545-230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Note. Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

(longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m).

- § 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4 ci-dessus.
- § 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.
 - § 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.
- § 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.
 - (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéroness à partir du 1^{er} Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
 - (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.
 - (4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} Janvier 1935.
 - § 9. L'emploi du type d'ondes A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

- § 10. L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.
- § 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.
- § 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.
- § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.
- § 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde entre 8000 et 3000 m) seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.
- § 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8000 et 3000 m) sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.
- § 16. (1) Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

- (2) Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 20 de la Convention peuvent être appliquées.
- § 17. (1) Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.
- (2) Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.
- (3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.
- § 18. (1) Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).
- (2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.
- (3) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.
- (4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 6.

Service des stations expérimentales privées.

- § 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.
- § 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.
- § 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des èmissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.
 - § 4. Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

ARTICLE 7.

Certificats des opérateurs.

- § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.
- (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre

Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

- § 3. (1) Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1^{re} classe.
- (2) Le certificat de 1^{re} classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2^e classe.
- (3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).
- c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.
 - d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage

clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

- e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.
 - f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et «sans fil».

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2^e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).
 - c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
 - d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.
 - e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la

radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et «sans fil».

C. Certificat spécial.

- (1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:
- a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.
- b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne génant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.
- (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.
 - § 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
 - (2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- (3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans

le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2^e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (Art. 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2^e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

- § 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.
- (2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:
- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.
 - b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.
 - (3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.
 - (4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par les Administrations intéressées.
 - (5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.
 - § 7. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

- § 8. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.
- § 9. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 8.

Autorité du Commandant.

- § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- § 2. Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

- § 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 19.
- § 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.
- (2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

- § 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:
- (1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.
- b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée,
- (2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel, et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.
- (3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal •—••• (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.
- (4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.
- (5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.
- (6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.
- (7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.
- (8) A la fin de chaque tranche, le signal ••••• (?), signifiant: «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.
 - (9) a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal • • (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.
 - b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

- (10) a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.
- b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie cidessus.
 - (11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ···— ·— (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel.
- § 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.
 - (2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.
 - (3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.
 - (4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

- a) La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.
- b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.
- (5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal •••—• (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.
- (6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.
- § 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.
- (2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.
 - (3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.
 - § 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un

appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal •••—•• en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

- § 7. (1) Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.
- (2) Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

ARTICLE 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

- § 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).
- § 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.
- § 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. (1) L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

- (2) Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.
- § 2. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.
- § 3. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.
- § 4. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

- § 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.
- § 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2.
- § 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

- § 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:
- a) un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de

service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 5 et 6);

- b) une Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14;
- c) des Nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une Nomenclature des stations de radiodiffusion.
- § 2. La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

- (1) Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette Nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.
- (2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

- (1) Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette Nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).
- (2) Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrègée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux Nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

- § 4. (1) L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:
 - a) nom de la station;
 - b) indicatif d'appel;
- c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
 - f) nature des services effectués;
 - g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
- h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;

- i) taxe ou taxes de la station terrestre;
- j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.
- (2) La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la Nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

- § 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner
 - A. Pour les stations radiogoniométriques:
- a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
- b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;
- c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).
 - B. Pour les stations radiophares:
 - a) les signaux caractéristiques de la station;
- b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;
- c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
- d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.
 - C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:
 - le schéma des signaux employés et les heures d'émission.
- D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

- § 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;
- b) indicatif d'appel;
 - c) Pays dont relève la station (indication abrégée);
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
- f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;
- g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;
 - h) taxe de bord.
- § 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

- § 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;
- b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);
- c) marque et type de l'aéronef;
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
 - e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
- f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
- g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
 - h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

- § 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) nom de la station;
- b) le cas échéant, indicatif d'appel;
- c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
 - d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;
 - e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
 - f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;
 - g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG station ouverte à la correspondance publique;

PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;

N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;

Y station ouverte du lever au coucher du soleil;

X station n'ayant pas de vacations déterminées;

Z 1 station de bord de 2º catégorie, à 8 heures de service;

Z 2 station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service;

FA station aéronautique;

FC station côtière;

FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;

FX station effectuant un service de communications entre points fixes:

RF station de radiophare fixe;

RG station radiogoniométrique;

RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;

RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 3. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

ARTICLE 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article 2 de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs		
Chili	CAA-CEZ	République de Li-			
Canada	CFA-CKZ	béria	ELA-ELZ		
Cuba	CLA-CMZ	Estonie	ESA-ESZ		
Maroc	CNA-CNZ	Ethiopie	ETA-ETZ		
Bolivie	CPA-CPZ	France et Colonies			
Colonies portu-		et Protectorats	F		
gaises	CRA-CRZ	Grande-Bretagne.	G		
Portugal	CSA-CUZ	Hongrie	HAA-HAZ		
Roumanie	CVA-CVZ	Suisse	HBA-HBZ		
Uruguay	CWA-CXZ	Equateur	HCA-HCZ		
Monaco	CZA-CZZ	République d'Haïti	HHA-HHZ		
Allemagne	D	République Domi-			
Espagne	EAA-EHZ	nicaine	HIA-HIZ		
Etat libre d'Ir-		République de Co-			
lande	EIA-EIZ	lombie	HJA-HKZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
République de	.07 .014	Grèce	SVA-SZZ
Honduras	HRA-HRZ	Turquie	TAA-TCZ
Siam	HSA-HSZ	Islande	TFA-TFZ
Italie et Colonies	1	Guatémala	TGA-TGZ
Japon	J	Costa-Rica	TIA-TIZ
Etats-Unis d'Amé-		Territoire de la	
rique	K	Sarre	TSA-TSZ
Norvège	LAA-LNZ	Hedjaz	UHA-UHZ
République Argen-		Indes néerlan-	
tine	LOA-LVZ	daises	UIA-UKZ
Bulgarie	LZA-LZZ	Luxembourg	ULA-ULZ
Grande-Bretagne.	M	Royaume des	
Etats-Unis d'Amé-		Serbes, Croates	
rique	N	et Slovènes	UNA-UNZ
Pérou	OAA-OBZ	Autriche	UOA-UOZ
Finlande	OHA-OHZ	Canada	VAA-VGZ
Tchécoslovaquie .	OKA-OKZ	Fédération Austra-	
Belgique et Co-		lienne	VHA-VMZ
lonies,	ONA-OTZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Danemark	OUA-OZZ	Colonies et Protec-	
Pays-Bas	PAA-PIZ	torats britanni-	
Curação	PJA-PJZ	ques	VPA-VSZ
Indes néerlandaises	PKA-POZ	Indes britanniques	VTA-VWZ
Brésil	PPA-PYZ	Etats-Unis d'Amé-	
Surinam	PZA-PZZ	rique	W
(Abréviations)	Q	Mexique	XAA-XFZ
URSS	RAA-RQZ	Chine	XGA-XUZ
Perse	RVA-RVZ	Afghanistan	YAA-YAZ
République de Pa-		Nouvelles-Hébrides	YHA-YHZ
nama	RXA-RXZ	Iraq	YIA-YIZ
Lithuanie	RYA-RYZ	Lettonie	YLA-YLZ
Suède	SAA-SMZ	Ville libre de	2,211,2
Pologne	SPA-SRZ	Dantzig	YMA-YMZ
Egypte	SUA-SUZ	Nicaragua	

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs		
République de El Salvador	YSA-YSZ	Nouvelle-Zélande. Paraguay	ZKA-ZMZ ZPA-ZPZ		
Vénézuéla Albanie	YVA-YVZ ZAA-ZAZ	Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ		

- § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:
- a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres:
 - b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;
 - c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;
- d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité, et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.
- § 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:
 - a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;
 - b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.
 - § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.
- (2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:
- a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;
- b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de dêtresse ou avec d'autres signaux de même nature;
- c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;
- d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

- § 5. (1) Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.
- (2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

ARTICLE 15.

Inspection des stations.

- § 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.
- § 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.
- § 3. (1) Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.
- (2) Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 8) ou à leur remplaçant.
- § 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort

de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

- § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 1930.
- (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1^{er} Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.
- § 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A 2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A 2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).
- (2) Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A 2 ou A 3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).
- § 3. (1) En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.
- (2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s				mètres	kc/s	mètre							
375						800	500			Ġ.			600
						730	665	÷	4		4		450
425						705	1000			÷			300
454					9	660	1364	G.					220

- (3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.
- (4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1^{er} Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.
- § 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A 1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m), doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.
- § 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.
- (2) A partir du 1^{er} Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.
- § 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.
- § 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.
- § 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

ARTICLE 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

- § 1, (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).
- (2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A 2 ou B).
- (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) est interdit.
- (4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.
- (5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.
- (6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la Nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la Nomenclature, sans être soulignées.
- § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15^e minute et à la 45^e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.
 - (2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 19, §§ 25 à 27, peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

- (3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.
- § 3. Les règles cí-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A 1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3000-1875 m), laquelle est attribuée au service mobile :
- a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.
- b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

1º pour la production des appels et des réponses aux appels;

2º pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

- c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.
- d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35° au commencement de la 45° minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.
- e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la Nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

- (2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.
- f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la Nomenclature par un renvoi spécial.

ARTICLE 18.

Installations de secours.

- § 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.
- § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

ARTICLE 19.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ... — — — par lequel il est annoncé que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

(2) Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

Message de détresse.

- § 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.
- § 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.
 - § 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
 - § 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m), de préférence du type A 2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.
 - § 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répètés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 17, § 2. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.
 - § 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

- a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre ellemême;
- b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.
- § 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.
- (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

- § 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.
- § 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.
- § 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.
 - § 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A 1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.
- § 14. (1) Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indi-

quant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots «trafic détresse terminé».

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

- § 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.
- § 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.
- § 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

- § 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.
- § 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

- § 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:
- a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique, sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.
- b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1º répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2º n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3º possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteurcristal relié à la même antenne;

- 4º avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.
- c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.
- d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.
- e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait

étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

- f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.
- g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (***------------).

Signal d'urgence.

- § 22. (1) Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.
- (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.
- (3) En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.
 - § 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.
 - (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la trans-

mission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

- § 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.
- § 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.
- § 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

ARTICLE 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

- § 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.
- (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1º terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

- 2º échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.
- (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

2º catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

- 3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.
- (2) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2º dudit alinéa.
- (3) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa législation en cette matière.
 - (4) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2º catégorie doivent assurer le service comme suit:
 - a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;
 - b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

- § 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:
- a) pour les stations mobiles de la 1^{re} catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} classe;
- b) pour les stations mobiles de la 2^e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe;
- c) pour les stations mobiles de la 3^e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2^e classe.

ARTICLE 21.

Renseignements à faire figurer dans la licence.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 5.

ARTICLE 22.

Adresse des radiotélégrammes.

- § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:
 - a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
 - b) nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
 - c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la Nomenclature.
- (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1 (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.
- (3) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station

terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la Nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

- § 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.
- (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

- 1º appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- 2º communications précèdées d'un signal d'urgence;
- 3º communications précédées du signal de sécurité;
- 4º communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
- 50 toutes les autres communications.

ARTICLE 24.

Appels.

- § 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.
- (2) En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

- § 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.
- (2) En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la Nomenclature.
- (3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.
- § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.
- § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.
- (2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station

terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

- § 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.
- § 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.
- § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.
- (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.
- § 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

ARTICLE 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

- § 1. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).
- § 2. Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone «A» (Appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

- § 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.
- (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.
- § 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.
- § 3. (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.
- (2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.
- § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.
- § 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle îl désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette

transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

- § 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.
- (2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

ARTICLE 27.

Onde à employer en cas de détresse.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A 2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

ARTICLE 28.

Mesures propres à réduire les interférences.

- § 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.
- § 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A 2, A 3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.
 - § 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A 1, plutôt que sur des ondes du type A 2 ou B.
- § 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

ARTICLE 29.

Avis de non remise.

- § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.
- § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

ARTICLE 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

- § 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.
- (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

- § 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.
- § 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

ARTICLE 31.

Services spéciaux.

- A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigaleurs.
- § 1. Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir Appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2º classe.
- § 2. Pendant les transmissions «à tous» des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.
- § 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence

pour les services mobiles sont transmis immèdiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

- § 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.
- § 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. Service des stations radiogoniométriques.

- § 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.
- § 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.
- § 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.
- (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 8.

C. Service des radiophares.

- § 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares,
 • elle peut employer pour ce but:
 - a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;
 - b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.
 - (2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m) des types A1 et A2, exclusivement.
 - (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.
 - § 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.
 - § 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.
 - § 13. (1) Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.
 - (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

ARTICLE 32.

Comptabilité.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

- (2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.
- § 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.
- § 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.
- § 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.
- § 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses

payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

- § 6. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.
 - § 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles
 - a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

- § 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.
- § 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.
- (2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.
- (3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de sept pour cent (7 %) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.
- (4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.
- § 11. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

ARTICLE 33.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 17 de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

- § 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radio-électrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.
- (2) Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.
- § 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.
- § 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.
- § 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

ARTICLE 34.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

- (2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements contractants.
- § 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 16 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.
- § 3. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.
- § 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

 1re classe
 25 unités
 4e classe
 10 unités

 2e
 »
 20
 »
 5e
 »
 5
 »

 3e
 »
 15
 »
 6e
 »
 3
 »

- (2) Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.
- (3) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

La signature du Délégué polonais est précédée de la réserve suivante: « Pour la Pologne, avec la réserve concernant le paragraphe 4 de l'Arlicle 5 figurant dans le procès-verbal de la huitième séance plénière du 22 Novembre 1927 de la Conférence de Washington.»

Appendice 1.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir l'Art. 9 du Règlement général.)

CODE Q 1).

I. Abréviations utilisables dans tous les services.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma sta- tion?	La distance approximative entre nos stations est de milles marins (ou kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (ou Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma sta- tion sont liquidés par l'entre- prise privée (ou par l'Admi- nistration de l'Etat),
QRD	Oŭ allez-vous ?	Je vais à
QRE	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité
QRF	D'où venez-vous ?	Je viens de
QRG	Voulez-yous m'indiquer ma lon- gueur d'onde (ma fréquence) ex- acte en mètres (ou en kilocycles) ?	Votre longueur d'onde exacte est de mètres (ou kilo- cycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde (votre fréquence) exacte en mètres (ou en kilocycles)?	Ma longueur d'onde (Ma fré- quence) exacte est de mètres (ou kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est- elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes si- gnaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir Vos signaux sont trop faibles
QRK	Me recevez-vous bien? Mes si- gnaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occup avec). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.

¹⁾ Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRN	Etes-vous troublé par les atmo- sphériques?	Je suis troublé par les atmos phériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP ·	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (, mot par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lente- ment?	Transmettez plus lentement (mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous,
QRV	Dois-je transmettre une série de VVV?	Transmettez une série de VV
QRW	Dois-je aviser que yous l'appelez?	Prière d'aviser que je l'ap pelle.
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fir de communiquer avec J vous rappellerai aussitôt (o à [heure]).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro (o d'après toute autre indication,
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par
QSA	Quelle est la force de mes si- gnaux (1 à 5)?	La force de vos signaux es (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t- elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils to- talement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totale ment par intervalles.
QSD	Ma manipulation est-elle mau- vaise?	Votre manipulation est mauvaise Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nette- ment?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télé- grammes par série de cinq, dix (ou d'après toute autre indica- tion)?	Transmettez les télégrammes pa séries de cinq, dix (ou d'aprè toute autre indication).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSH	Dois-je transmettre un télé- gramme à la fois en le répétant deux fois ?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je transmettre les télé- grammes dans l'ordre alterna- tif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répé- tition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour est de : francs, y com- pris ma taxe télégraphique in- térieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez- yous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à (heure).
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de récep- tion.
QSM	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec directement (ou par l'intermédiaire de)?	Je puis communiquer avec directement (ou par l'inter- médiaire de).
QSP	Voulez-vous retransmettre à gratuitement?	Je retransmettrai à gratuite- ment.
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot . ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de a été réglé par
QSU	Dois-je transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3, ou B?	Transmettez sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B. Je yous écoute.
QSV	Dois-je passer sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), pour la suite de nos communica- tions, et continuer après avoir émis quelques VVV?	Passez sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), pour la suite de nos communications, et continucz après avoir émis quelques VVV.
QSW	Voulez-vous transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3 ou B. Restez sur écoute.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSX	Ma longueur d'onde (Ma fréquence) varie-t-elle ?	Votre longueur d'onde (Votre fréquence) varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de mètres (ou de kilo- cycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme Nº comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme Nº comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télé- grammes à transmettre ?	J'ai télégrammes pour vous (ou pour).
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai ? ou Quel est mon relèvement vrai relativement à ?	Votre relèvement vrai est de degrés ou Votre relèvement vrai relative- ment à est de degrés à (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la posi- tion de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogonio- métriques que je contrôle est latitude longitude.
QТG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de mètres (ou de kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'ap- pel pendant une minute sur l'onde de mètres (ou de kilocycles) pour que vous puis- siez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
ОТН	Quelle est votre position en lati- tude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est latitude longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de degrés.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QTJ	Quelle, est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de nœuds (ou de kilomètres) à l'heure.
QTK	Quel est le relèvement vrai de relativement à vous?	Le relèvement vrai de rela- tivement à moi est de degrés à (heure).
QTL	Transmettez des signaux radio- électriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare?	Je transmets des signaux radio- électriques pour vous per- mettre de déterminer votre re- lèvement par rapport au radio- phare.
QTM	Transmettez des signaux radio- électriques et des signaux acous- tiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance?	Je transmets des signaux radio- électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre dis- tance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relève- ment de ma station (ou de) relativement à vous?	Je ne puis pas prendre le relève- ment de votre station (ou de) relativement à moi.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est
QTS	Quel est le relèvement vrai de votre station relativement à moi?	Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de à (heure).
QTÜ	Quelles sont les heures d'ouver- ture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de à
II. At	préviations utilisables plus spé radioaérier	
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à?	Je compte arriver à à (heure).
QAB	Etes-vous en route pour?	Je suis en route pour ou Faites route pour
QAC	Retournez-vous à?	Je retourne à ou Retournez à

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QAD	A quelle heure avez-vous quitté (lieu du départ)?	J'ai quitté (lieu du départ) à (heure).
QAE	Avez-vous des nouvelles de (indicatif d'appel de la station de l'aéronef)?	Je n'ai pas de nouvelles de (indicatif d'appel de la station de l'aéronef).
QAF	A quelle heure avez-vous passé à ?	J'ai passé à à (heure).
QAH	Quelle est votre hauteur?	Ma hauteur est mètres (ou d'après toute autre indication).
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage?	II n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéro- nef dans mon voisinage?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage ou
		Recherchez (indicatif d'appe de la station de l'aéronef) qui volait près de (ou en direc- tion de) à (heure).
QAK	Sur quelle onde allez-vous trans- mettre les messages d'avertisse- ments météorologiques?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologi- ques sur l'onde de mètres (ou de kilocycles).
QAL	Allez-vous atterrir à?	Je vais atterrir à ou Atterrissez à
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour (lieu d'obser- vation) ?	Voici le dernier message météoro- logique du temps pour (lieu d'observation).
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météoro- logique du vent de surface pour (lieu d'observation).
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour (lieu d'observation) ?	Voici le dernier message météoro- logique du vent supérieur pour (lieu d'observation).
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (ou pour) sur mètres (ou sur kilocycles)?	Restez sur écoute pour moi (ou pour) sur mètres (ou sur kilocycles).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QAQ	Voulez-vous faire hâter la réponse au message No (ou d'après toute autre indication)?	Je fais hâter la réponse au mes sage No (ou d'après tout autre indication).
QAR	Dois-je répondre à pour vous ?	Répondez à pour moi.
QAS	Dois-je transmettre le message N° (ou d'après toute autre indication) à?	Transmettez le message No (ou d'après toute autre indication) à
QAT	Dois-je continuer à transmettre ?	Ecoutez avant de transméttre vous brouillez
		Ecoutez avant de transmettre vous transmettez en même temps que
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de ?	Le dernier message reçu par mo de est
QAV	M'appelez-vous?	Je vous appelle
	ou Appelez-vous (indicatif d'appel de la station d'aéronef) ?	ou J'appelle (indicatif d'appe de la station d'aérone).
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à (heure) ?	Cessez l'écoute jusqu'à (heure
QAX	Avez-vous reçu le signal d'ur- gence fait par (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal d'urgence fai par (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à (heure).
QAY	Avez-vous reçu le signal de dé- tresse fait par (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par (indicatif d'appe de la station d'aéronef) à (heure).
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage?	Je ne puís plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

III. Abréviations diverses.

Abré- viation	Signification
С	Oui
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	Tout après (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	Tout avant (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (à employer après un point d'in- terrogation pour demander une répétition).
BN	Tout entre (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (à employer pour demander ou faire répéler un indicatif d'appel).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à (heure) était de degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à (heure) était de degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à (heure),
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.

1

Abré- viation	Signification	
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?	
DZ	Votre relèvement est réciproque (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).	
ER	Ici (à employer avant le nom de la station mobile dans la trans- mission des indications de route).	
GA	Reprenez la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).	
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points (à ne pas utiliser sur 600 mètres [500 kilocycles]).	
MN	Minute ou minutes (à employer pour marquer la durée d'une attente).	
NW	Je reprends la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).	
OK	Nous sommes d'accord.	
RQ	Annonce d'une demande de rectification.	
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (à employer dans la trans- mission des indications de passage).	
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.	
SN	Annonce du nom d'une station côtière.	
SS	Annonce du nom d'une station de bord (à employer dans la trans- mission des indications de passage).	
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.	
UA	Sommes-nous d'accord?	
WA	Mot après (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).	
WB	Mot avant (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).	
XS	Parasites atmosphériques.	
YS	Voyez votre avis de service.	
ABV	Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales ou	
4.00	Répétez (ou Je répète) les chiffres en abrégé.	
ADR	Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).	
CFM	Confirmez ou Je confirme.	
COL	Collationnez ou Je collationne.	
ITP	La ponctuation compte.	

Abréviation Signification	
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (à employer en préfixe).
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
REF	Référence à ou Référez-vous à
RPT	Répétez ou Je répète (à employer pour demander ou pour donne répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abrévia tion des indications correspondantes).
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation pour demande une répétition).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (é employer en préfixe).
TFC	Trafic.
TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation pour demande une répétition).

Appendice 2.

Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

(Voir l'Art. 12 du Règlement général.)

Annual Publishers of Males (Co. 1977)	
Détails relatifs à la station transgressant le Rêglement.	
I. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) (Remarque a)	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'impri-	
merie)	
4. Onde employée (kc/s ou m)	***************************************
5. Système (Remarque b)	*********************************
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'impri-	
merie)	*****************************
8. Nationalité	3934495111111111111111111111111111111111
9. Position approximative (Remarque c).	
Détails de l'irrégularité.	
 Nom (Remarque d) de la station en com- munication avec celle qui commet l'in- 	
fraction	
 Indicatif d'appel de la station en commu- nication avec celle qui commet l'in- 	
fraction	***********************************
12. Heure (Remarque e) et date	*******************************
13. Nature de l'irrégularité (Remarque I).	

AT THE THEFT WAS A TOTAL OF THE STATE OF THE			
 Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) Heure. 			
15. Certifical.			
	me, autant que je sache, le compte rendu com-		
plet et exact de ce qui a eu lieu.			
Date: le			
(*) Ce rapport doit être signé par l'opérat le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou	eur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le chef de la station terrestre.		
INDICATIONS POUR RE	MPLIR CETTE FORMULE.		
Remarque a . Chaque rapport ne fera mention of Remarque d .	que d'un seul navire ou d'une seule station, voir		
Remarque b. Type A1, A2, A3 ou B.			
	s et aéronels, doit être exprimée en latitude et un relèvement vrai et distance en milles marins endroit bien conny		
Remarque d. Si les deux stations en commun sera fait séparément pour ch	sication enfreignent le Règlement, un rapport		
Remarque e. Doit être exprimée par un groupe de Greenwich. Si l'infraction devront être indiquées dans la	porte sur une période considérable, les heures		
Remarque f. Un rapport séparé est requis po erreurs n'aient évidemment été que dans une courte période de			
(L'emploi du crayon indélébile et	du papier carbone est autorisé.)		
POUR L'USAGE EXCLUSII	DE L'ADMINISTRATION.		
 Compagnie ayant le contrôle de l'installa- tion radiotélégraphique de la station 			
contre laquelle plainte est portée	***************************		
2. Nom de l'opérateur de la station tenu res- ponsable de l'infraction au Réglement			
3. Mesure prise			
ar seems Transferrential (1011) (1011)	Processor and annious segmenting as exercise.		

Appendice 3.

Documents de service.

(Voir l'Art. 13 du Règlement général.)

Tome I. Stations fixes et terrestres.

Partie A. Index alphabélique des stations.

Nom de la	Indicatii	Page dans
station	d'appel	la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom	du	Pavs							j	
(TAOM)	uu	1472					*	٠		

Nom	Indi-	Position géogra-	0	nde	Pouvoir normal de	Hauteur de l'antenne	S	ervice		Ob-
de la station	catif d'appel	phique exacte de l'antenne émettrice	Туре	Fréquence (lon- gueur)	rayonne- ment ex- primé en mètres- ampères	et intensité du courant à la base	Na- ture	Heures d'ouver- ture	Taxes	10000
1	2	3	4	5	6	4	8	9	10	11

Tome II. Stations effectuant des services spéciaux.

A. Stations radiogoniométriques.

(Nom du Pays)

N.		Posi- tion	fréqu	Ondes types uences (longu	eurs)	Pouvoir normal de	Hau- teur de	Nom et indicatif d'appel de la station avec	Observations (secteur
Nom de la sta- tion	Indica- tif d'appel	géo- graphi- que exacte de la station	Pour l'appel de la station radiogoniométrique	Pour les signaux requis pour faire les relève- ments	Pour la transmis- sion des relève- ments	rayon- nement e xprimé en mètres- ampères	l'an- tenne et intensité du cou- rant à la base	laquelle la com- munication doit être établie	de rèle- vement, heures d'ou- verture, taxe, etc.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

B. Stations radiophares.

(Nom du Pays)

Nom Indica- grap	Posi- tion géo- graphi-	ty	des pes (longueurs)	Pouvoir normal de rayon-	Hau- teur de l'an-	Signal caracté-	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en	20	
de la sta- tion	tif d'appel	que exacte de l'an- tenne émet- trice	Pour la de- mande de l'émission	Pour Pémission	nement exprimé en mètres- ampères	tenne et intensité du cou- rant à la base	ristique émis par la station	communication si la station ne peut pas	Obser- vations
1	2	3	4	5	6	7	8	9.	10

C. Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du Pays

(Instructions générales concernant les signaux horaires.)

Nom	Indicatif	.0	Onde	Heures	*****
de la station	d'appel	Туре	Fréquence (longueur)	d'émission	Méthode
1	2	3	4	5	6

D. Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du Pays ...

(Instrucțions générales concernant les bulletins météorologiques.)

Nom de la station	to the last	C	nde	42	01
	Indicatif d'appel	Туре	Fréquence (longueur)	Heures d'émission	Obser- vations
1	2	3	4	5	6

E. Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Noms des stations par Pays avec les indications nécessaires.)

F. Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du Pays)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

Tome III. Stations de bord.

Etat signalétique des stations.

3.1			Onde		Pouvoir normal de	Hauteur de l'an-	TENTO TO TO THE RESERVE OF THE RESER			Administration ou entreprise	
Nom de la station	Indi- catif d'ap- pel	Pays	Туре	Fré- quence (lon- gueur)	rayonne- ment exprimé en mètres- ampères	tenne et intensité du cou-	Na- ture	Heures d'ou- verture	Taxes	privée à la-	Ob- serva- tions
1.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Tome IV. Stations d'aeronef.

Etat signalétique des stations.

Nom	Nom Indicatif		Indicatif		0	nde	S	ervice	Observa-
de la station	d'appel	Pays	Туре	Fréquence (longueur)	Nature	Heures d'ouverture	tions		
1	2	3	4	5	6	7	8		

Tome V. Stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Indicatif d'appel	Page dans la partie B
2	3

Partie B. Etal signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géo- graphique exacte de l'antenne émettrice	Fréquence (longueur d'onde)	Pouvoir normal de rayonne- mentexprimé en mêtres- ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom de l'Administra- tion ou de l'entreprise privée effectuant l'émission	Observa- tions
1	2	3	4	.5	6	7	8

Appendice 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir l'Art. 9 du Règlement général.)

- 1 = à peine perceptible; illisible.
- 2 = faible; lisible par instants.
- 3 = assez bon; lisible, mais difficilement.
- 4 = bon; lisible.
- 5 = très bon; parfaitement lisible.

Appendice 5.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

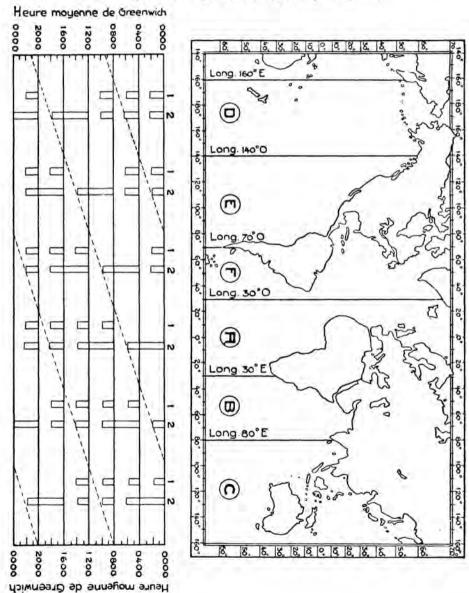
(Voir tableau et carte Appendice 6, ainsi que les Art. 13 et 20 du Règlement général.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est		ires de service yen de Green-
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Bal- tique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au sud de la côte d'Afrique, Limi- tes Est de la Méditer- ranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Mé- ridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C . Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160º E.	de 0 hà 2 h de 4 hà 6 h de 8 hà 10 h de 12 hà 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Cen- tral.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 hà 2 h de 4 hà 6 h de 8 hà 14 h de 16 hà 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

Appendice 6.

Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f.

(Voir l'Appendice 5 ainsi que les Art. 13 et 20 du Règlement général.)



Appendice 7.

(Voir les Art. 2, 15, 13, 7 du Règlement général et l'Appendice 3.)

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

La Nomenclature des stations de bord.

La Nomenclature des stations fixes et terrestres.

La Nomenclature des stations d'aéronef.

La Convention et les Règlements y annexés.

Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

Le certificat du ou des opérateurs.

Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

Appendice 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'Art. 31 du Règlement général.)

1. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la Nomenclature:

1º Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2º L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3º Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1º Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2º Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3º Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la Nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:

«Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse»

ou

«Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent»

ou

«Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle»,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station

mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

- C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.
- D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE («Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés»), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

- E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.
- F. Lès indications relatives: a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la Nomenclature.

Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

ARTICLE PREMIER.

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 1. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

ARTICLE 2.

Taxes.

- § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:
 - a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
 - b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
 - c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;
 - d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.
- § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

- (3) Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.
- § 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.
- § 4. Le service des retransmissions est réglé par l'Article 6 du présent Règlement, compte tenu de ce qui est dit au § 9 ci-après.
- § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.
- (2) Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- § 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:
 - a) messages de détresse et réponses à ces messages;
 - b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;
 - c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

- d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
- e) avis de service relatifs aux services mobiles.
- § 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.
- § 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.
- § 9. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article 6, § 1, du présent Règlement) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.
- (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.
- (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 3.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile,

- § 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:
 - 1º appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
 - 2º communications précédées d'un signal d'urgence;
 - 3º communications précédées du signal de sécurité;
 - 4º communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
 - 5º toutes les autres communications.

§ 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1º radiotélégrammes d'Etat;

- 2º radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
- 3º radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
 4º radiotélégrammes de la correspondance publique.

ARTICLE 4.

Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance.

- § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.
 - (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:
 - a) La station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

- 1º que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
- 2º que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
- 3º que le radiotélégramme soit annulé.
 - b) La station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

- § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre», par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.
- § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.
- § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée, ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.
- § 5. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au

destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

ARTICLE 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

- § 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.
- (2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.
- § 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.
 - § 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit: 1º indication de service taxée «Poste» ou «PAV», suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;
 - 2º nom et adresse complète du destinataire;
 - 3º nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;
 - 4º le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 2, § 1, du présent Règlement, il est perçu une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

ARTICLE 6.

Retransmission par les stations de bord.

§ 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 2, § 9, du présent Règlement).

- § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.
 - \S 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

ARTICLE 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

- § 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.
- § 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.
- § 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.
- § 4. L'Article 69 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.
- § 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la Nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention et le Règlement général à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Honduras.)

Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Conformément au Protocole signé à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles le 22 Septembre 1928, le nouveau Règlement télégraphique (Revision de Bruxelles) entrera en vigueur le 1er Octobre 1929. A cette date, les numéros 81 et 69 indiqués à l'Article 7 (§§ 2 et 4) du Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington deviennent 82 et 70.

Appendice 1.

Procédure radiotéléphonique internationale.

(Voir l'Art. 1 du Règlement additionnel.)

- § 1. (1) Indicatifs d'appel. Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.
- (2) Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: «Handley Page» ou le mot «Particulier» pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.
 - § 2. Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service el des mots. Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A=Amsterdam	J=Jérusalem	S=Santiago
B=Baltimore	K=Kimberley	T=Tokio
C=Canada	L=Liverpool	U=Uruguay
D=Danemark	M=Madagascar	V=Victoria
E=Eddiston	N=Neuchâtel	W=Washington
F=Francisco	O=Ontario	X=Xanthippe
G=Gibraltar	P=Portugal	Y=Yokohama
H=Hanovre	Q=Québec	Z=Zoulouland
I-Italia	B-Bivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1º A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, message pour vous, message pour vous, over.

2º B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over.

3º A répond:

Allo B, A répond, message commence, à (destinataire) de (expéditeur)

transmission du message

message terminé, je répète, message commence, à de

répétition du message message terminé, over.

4º B répond:

répétition du message votre message terminé, over.

5º A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

 $6^{\rm o}$ A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

Table analytique.

Observation: Les lettres placées après les chiffres désignent les Articles des Actes suivants :

C = Convention,

RG = Règlement général,

RA = Règlement additionnel.

Objet	Pages Numéro de Articles de Convention ou des Règlement	
Abréviations	26	9 RG
(Epellation des —)	95	Appendice 1
» (Liste des — à employer dans les trans-		100
missions radioėlectriques)	68	Appendice :
Accusé de réception	27	9 RG
Taranta de Atrigania, en la calabación de calabación de calabación de calabación de calabación de calabación de	91	4 RA
* * d'un message de détresse	47	19 RG
Adhésions	8	19 C
Administration (Définition)	13	1 RG
Adresse de l'exploitant	55	24 RG
» des radiotélégrammes	52	22 RG
Amateur (Définition)	13	1 RG
Ampliation (Transmission par —)	91	4 RA
Appareils (Choix des —)	14	3 RG
• (Etalonnage des —)	14	3 RG
Appel de détresse	44	19 RG
* * (Priorité pour les —)	6	11 C
» » (Répétition d'un —)	47	19 RG
* des stations	53	24 RG
dans le service mobile.	26	. 9 RG
» général à toutes les stations mobiles	29	10 RG
Appendices au Règlement général	68-86	18
et du Règlement de service y annexé aux radiotélé-		
grammes	93	7 RA
Arbitrage	9	20 C
Arrangements particuliers	7	14 C
«A tous» (Appel général, transmission, etc.)	29	10 RG
and a contract to discount succession and the contract of the	59	31 RG

Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Réglements
Attente (• = • • •)	26	9 RG
Autorité du Commandant	25	8 RG
Avertissements météorologiques (Messages d')	59	31 RG
Avis aux navigateurs	59	31 RG
* de non remise	58	29 RG
Brouillages (voir sous Interférences)	- 1	
Bureau international	7	16 C
erranne mercantition , to to to to the first to to	65	34 RG
» (Parts contributives aux frais du —)	8	16 C
	90	
Certificat des opérateurs	20	7 RG
Choix des appareils	14	3 RG
Classes de certificats pour les opérateurs	21	7 RG
Classification des émissions radioélectriques	14	4 RG
Comité consultatif international technique des communi-		20.00
cations radioélectriques	8	17 C
Acres and the waters of	64	33 RG
Commandant (Autorité du —)	25	8 RG
Communication radioélectrique (Définition)	2	1 C
Comptabilité	61	32 RG
(voir aussi sous Taxes)	76	447.45
Conditions à remplir par les stations mobiles	40	16 RG
* imposées aux stations	6	10 C
Conférences	7	13 C
(Règlement intérieur des —)	7	13 C
Connexion avec le réseau général des voies de communi-	100	
cation	5	7 C
Contraventions (Instruction des —)	5	6 C
Contrôle du travail dans les échanges entre stations mobiles	55	24 RG
Convention radiotélégraphique internationale de Wash-	1-11	
ington	10	23 C
(Denonciation de la —)	10	23 C
* * * * * (Durée de la —)	3	23 C
* * * * (Etendue de la —)	10	23 C
* * * * * (Mise a exécution de la —)	10	23 C
* * * * * (Ratification de la —)	0.00	13 C
* * * * * * (Revisions de la —)	7	13 C
Correspondance publique (Définition)	3	
cq	29	10 RG
	59	31 RG

Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
D/Giatrana	2-3	1 C
Définitions	12-13	1 RG
des types d'ondes	15	4 RG
Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations	13	4 MG
	58	30 RG
terrestres	10	23 C
Détresse	10	23 G
(Accusé de réception d'un message de —)	47	19 RG
	44	19 RG
(Appel de —)	45	19 RG
(Onde à employer en cas de —)	42	17 RG
(Onde a employer en cas de —)	57	27 RG
« (Répétition d'un appel ou d'un message de)	47	19 RG
	44	19 RG
* (Signal de —)	12.0	100 2 11 20 11 20 1
* (Trafic de —) , , , , , , , ,	46	19 RG
Signal d'alarme automatique	48	19 RG
Signal de sécurité	50	19 RG
Signal d'urgence	49	19 RG
Direction à donner aux radiotélégrammes	56	26 RG
Dispositifs spéciaux	5	9 C
Distribution des fréquences	16	5 RG
a des types d'émission	16	5 RG
Documents de service (Publication de —)	30	13 RG
	78	Appendice RG
dont les stations d'aéronef doivent être pour-		
vues	84	Appendice RG
dont les stations de bord doivent être pour-	100	
vues	84	Appendice RG
Durée de la Convention	10	23 C
Echange de lois et de textes réglementaires	-9	21 C
 d'informations relatives aux stations et au service 	5	8 C
Echelle employée pour exprimer la force des signaux	26	9 RG
	81	Appendice
	100	RG
Emissions radioélectriques (Classification et emploi des)	14	4 RG
Emploi des émissions radioélectriques	14	4 RG
» fréquences	16	5 RG
* types d'émission	16	5 RG

Објет	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
Entreprise privée (Définition)	3	1 C
vice et des mots	95	Appendice 1 RA
Essais	29	11 RG
Etalonnage des appareils ,	14	3 RG
Etendue de la Convention,	3	2 C
Exploitant	55	24 RG
empression of the state of the	62	32 RG
	64	32 RG
Force des signaux (Echelle employée pour exprimer la —)	26	9 RG
	81	Appendice 4
Franchise	88	2 BA
Fréquencemètres	14	3 RG
Fréquences	10	22 C
de transmission	27	9 BG
(Distribution des —)	16	5 BG
(Emploi des —)	16	5 RG
(Largeur d'une bande de —)	16	4 RG
(Tableau de répartition des —)	17	5 RG
(Tolérance admise pour l'écart entre les —)	16	4 RG
Gouvernements contractants (Liste des —)	1	Préambule C
Grande distance (Radiocommunications à —)	90	4 RA
H eure de dépôt des radiotélégrammes	55	25 RG
catégorie	82	Appendice 5
 internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs 	83	Appendice (
Indicatifs d'appel	36	14 RG
 dans la procédure radiotéléphonique internationale	95	Appendice 1

Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
Indicatifs d'appel (Epellation des —)	95	Appendice 1 RA
» (Liste alphabétique des —)	31	13 RG
Infractions (Rapport sur les —)	30	12 RG
	77	Appendice 2 RG
Inspection des stations	39	15 RG
Installations de secours	44	18 RG
» navales et militaires	10	22 C
Instruction des contraventions	5	6 C
Intercommunication	3	3 C
Interdiction de publier ou d'utiliser, sans autorisation, des	100	
correspondances reçues	5	5 C
	14	2 RG
Interférences	6	10 C
	7	14 C
	10	22 C
	16	4 RG
	16	5 RG
	19	5 RG
	25	9 RG
	29	11 RG
	56	26 RG
	59	31 RG
Mesures propres à réduire les —)	57	28 RG
(Plaintes en matière de brouillage)	30	11 RG
Kilocycles (voir sous Fréquences)		
Largeur d'une bande de fréquences	16	4 RG
Lettre-océan	92	5 RA
Licence	14	2 RG
	39	15 RG
» (Renseignements à faire figurer dans la —)	52	21 RG
Liste alphabétique des indicatifs d'appel	31	13 RG
 de trafic (Listes d'appels)	43	17 RG
radioélectriques	68	Appendice 1
	1.0	RG
* Gouvernements contractants	1	Préambule C

Objet	Pages	Numéro des Articles de l Convention ou des Réglements
war and the same of the same o	00	4.00
Maintien des ondes émises à la fréquence autorisée	15	4 RG
Message de détresse	45	19 RG 19 RG
» » (Répétition d'un —)	47	1
» » sécurité	50	19 RG
Messages d'avertissements météorologiques	59	31 RG
météorologiques synoptiques	59	31 RG
» de prévision	59	31 RG
de situation météorologique générale ,	59	31 RG
Mesures propres à réduire les interférences	57	28 RG
Mise à exécution de la Convention	10	23 C
Navigateurs (Avis aux —)	59	31 RG
Nom de l'exploitant	55	24 RG
Nomenclatures	-31	13 RG
	78	Appendice RG
Non remise (Avis de —)	58	29 RG
Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations	35	13 RG
Obtention des relèvements radiogoniométriques	84	Appendice BG
	0.0	n.u
Onde d'appel	26	9 RG
Onde d'appel ,	28	02,000
Onde d'appel		9 RG
	28	9 RG 9 RG
» d'écoute	28 42	9 RG 9 RG 17 RG
* d'écoute	28 42 42	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG
» d'écoute	28 42 42 42	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG
 d'écoute	28 42 42 42 42 57	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG
a de travail blongue entretenue de découte de de travail longue entretenue	28 42 42 42 42 57 28	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG
 d'écoute	28 42 42 42 42 57 28	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG
a de travail b longue entretenue Ondemètres (voir sous Fréquencemètres) Ondes allouées aux stations mobiles	28 42 42 42 57 28 43	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG
a de travail	28 42 42 42 57 28 43	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG
a de travail b longue entretenue Ondemètres (voir sous Fréquencemètres) Ondes allouées aux stations mobiles	28 42 42 42 57 28 43 40 15	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG
de détresse	28 42 42 42 57 28 43 40 15	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 16 RG 4 RG 5 RG
a de travail b longue entretenue Ondemètres (voir sous Fréquencemètres) Ondes allouées aux stations mobiles	28 42 42 57 28 43 40 15 17 40	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 16 RG 4 RG 5 RG 16 RG
de détresse	28 42 42 42 57 28 43 40 15 17 40 42	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 16 RG 4 RG 5 RG 16 RG 17 RG
de détresse	28 42 42 42 57 28 43 40 15 17 40 42 15	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 16 RG 4 RG 5 RG 16 RG 17 RG 4 RG
de détresse	28 42 42 42 57 28 43 40 15 17 40 42 15 15	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 16 RG 4 RG 5 RG 17 RG 4 RG 4 RG
de détresse	28 42 42 42 57 28 43 40 15 17 40 42 15 15	9 RG 9 RG 17 RG 17 RG 17 RG 27 RG 9 RG 17 RG 4 RG 5 RG 16 RG 17 RG 4 RG 4 RG

cations dans le service mobile) 53 23 RG * pour les appels de détresse 6 11 C Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG * radiotéléphonique dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * radiotéléphonique dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * radiotéléphonique dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * procédure générale dans le service mobile 87 1 RA * procédure de service 13 1 RG * procédure 13 1 RG * procédure 14 2 RG * (Définition) 2 1 C * (Service des stations —) 12 1 RG * (Service des —) 13 1 RG * (Service des —)	Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
Parts contributives aux frais du Bureau international 8 16 C PAV (Indication pour réexpédition par poste aérienne) 92 5 RA Périodes de travail 28 9 RG Plainte en matière de brouillage 30 11 RG *Poste* (Indication pour réexpédition par —) 92 5 RA Priorité (Ordre de — dans l'établissement des communications dans le service mobile) 53 23 RG * pour les appels de détresse 6 11 C 9 RG Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG 1 RA * pour les appels de détresse 6 11 C 89 3 RA * pour les appels de détresse 6 11 C 9 RG 1 RA 4 RA 60 1 RG	Waster of B	-	10.70
PAV (Indication pour réexpédition par poste aérienne). 92 5 RA Périodes de travail 28 9 RG Plainte en matière de brouillage 30 11 RG *Poste* (Indication pour réexpédition par —) 92 5 RA Priorité (Ordre de — dans l'établissement des communications dans le service mobile) 53 23 RG * pour les appels de détresse 6 11 C 25 9 RG Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG 1 RA * pour les appels de détresse 6 11 C 25 9 RG * procédure générale dans le service mobile 25 9 RG 1 RA 4 Appendice 87 1 RA 4 Appendice 87 1 RA 4 Appendice 87 1 RA 4 Appendice 88 13 RG 4 Appendice 80 13 RG 4 RA 4 Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité 90 4 RA 4 Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité 90 4 RA		0.00	
Périodes de travail 28 9 RG Plainte en matière de brouillage 30 11 RG «Poste» (Indication pour récxpédition par —) 22 5 RA Priorité (Ordre de — dans l'établissement des communications dans le service mobile) 53 23 RG » pour les appels de détresse 6 11 C Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG » radiotéléphonique dans le service mobile 87 1 RA Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence 87 1 RA Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence 30 13 RG Publication de documents de service 30 13 RG Publication de documents de service 30 13 RG Appendice 8 13 RG Publication de documents de service 93 7 RA RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière) 93 7 RA Radiocommunication (à grande distance) 90 4 RA Quéfinition 2 1 C Radiodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG		1,000	
Plainte en matière de brouillage		0.00	
Poste (Indication pour réexpédition par —)			10/20/2020
Priorité (Ordre de — dans l'établissement des communications dans le service mobile) 53 23 RG * pour les appels de détresse 6 11 C 9 RG Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG * radiotéléphonique dans le service mobile 87 1 RA * protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence 87 4 RA * Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence 30 13 RG * Publication de documents de service 30 13 RG * Publication de documents de service 30 13 RG * Sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques 5 5 C * RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière) 93 7 RA * Radiocommunication (à grande distance) 93 7 RA * (Définition) 2 1 C Radioodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG * (Service des stations —) 60 31 RG * (Service des —) 61 31 RG * (Service des —) 52 22 RG * (Service des —)			A 201 - A 400
Procédure générale dans le service mobile 25 9 RG	«Poste» (Indication pour réexpédition par —)	92	5 RA
# pour les appels de détresse	cations dans le service mobile)	53	23 RG
Procédure générale dans le service mobile		89	3 RA
Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence		6	11 C
Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence	Procédure générale dans le service mobile	25	9 RG
Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence	radiotéléphonique dans le service mobile	87	1 RA
ou d'urgence 18 5 RG Publication de documents de service 30 78 Publication de documents de service 30 78 Appendice RG 78 Appendice RG 78 Appendice RG 78 RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière) 5 5 Radiocommunication (à grande distance) 90 4 RA A (Définition) 2 1 C Radiodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice RG 31 RG Appendice RG Appendice RG 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice RG 31 RG 1 RG 13 1 RG Radiophare (Définition des —) 13 1 RG 13 1 RG 1 RG 13 1 RG 1 RG 22 RG		95	Appendice RA
ou d'urgence 18 5 RG Publication de documents de service 30 78 Publication de documents de service 30 78 Appendice RG 78 Appendice RG 78 Appendice RG 78 RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière) 5 5 Radiocommunication (à grande distance) 90 4 RA A (Définition) 2 1 C Radiodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice RG 31 RG Appendice RG Appendice RG 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice RG 31 RG 1 RG 13 1 RG Radiophare (Définition des —) 13 1 RG 13 1 RG 1 RG 13 1 RG 1 RG 22 RG	Protection des signaux de détresse, d'alarme, de sécurité		1
Publication de documents de service		18	5 RG
Sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques 5	Publication de documents de service	30	
Sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques		00.7	Appendice
Paide d'installations radioélectriques 5	sans autorisation, de correspondances recues à		110
RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière) 93 7 RA Radiocommunication (à grande distance) 90 4 RA * (Définition) 2 1 C Radiodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice Radiophare (Définition des —) 60 31 RG Radiophare (Définition des —) 13 1 RG * (Service des —) 52 22 RG * (Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux —) 93 7 RA * á réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne 92 5 RA * (Définition) 3 1 C (Délai de séjour des — dans les stations terrestres) 58 30 RG		5	5.0
Radiocommunication (à grande distance)	rande d'instantants faultstrechques ? ,		
Radiocommunication (à grande distance)	RADIO (Mot ajouté au nom de la station côtière)	93	7 RA
* (Définition) 2 1 C Radiodiffusion (Définition du service de —) 13 1 RG Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —) 84 Appendice * (Service des stations —) 60 31 RG Radiophare (Définition des —) 13 1 RG 13 1 RG * (Service des —) 61 31 RG 31 RG 22 RG Radiotélégramme (Adresse des —) 52 22 RG 22 RG * (Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux —) 93 7 RA * à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne 92 5 RA * (Définition) 3 1 C * (Définition) 3 1 C * (Définition) 58 30 RG	Radiocommunication (à grande distance)	90	4 RA
Radiodiffusion (Définition du service de —)		2	1 C
Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —)		13	1 RG
Radiophare (Définition des —)	Radiogoniométriques (Obtention des relèvements —).	84	Appendice RG
Radiophare (Définition des —)	» (Service des stations —)	60	31 RG
Service des —)	Radiophare (Définition des —).	13	1 RG
Radiotélégramme (Adresse des —)		61	31 RG
(Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux —) à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne			
ment de service y annexé aux —) 93 7 RA à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	6 (Application de la Convention télé-		77.27.50
a réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne		93	7 BA
ou aérienne 92 5 RA (Définition) 3 1 C (Délai de séjour des — dans les stations terrestres) 58 30 RG		2/0	11.3
(Définition)		02	5 PA
(Délai de séjour des — dans les stations terrestres)		2.2	
terrestres)		3	1.0
		50	20 P.C
(Dimention & domain aus.) 1 50 100 DC	(Direction à donner aux —)	56	26 RG

Objet	Pages	Numéro des Articles de J Convention ou des Règlements
	-	05 70 0
Radiotélégramme (Heure de dépôt des —)	55	25 RG
Rapport sur les infractions	30	12 RG
	77	Appendice :
Ratification de la Convention	10	24 C
Rayonnement des ondes émises	15	4 RG
Réception de correspondances radioélectriques autres que	-30	22.23
celles que la station est autorisée à receyoir	14	2 RG
» douteuse	90	4 RA
Réexpédition par voie postale ordinaire ou aérienne de	00	261
radiotélégrammes	92	5 RA
Réglages	30	11 RG
Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélé- graphique internationale	87-94	
» (Appendice 1 au —)	95	1
général	12-67	1-34 RG
(Appendices au)	68-86	1-8
intérieur des Conférences	7	13 C
Règlements annexés à la Convention	7	13 C
Relations avec les stations des Pays non-contractants	8	18 C
Relèvements radiogoniométriques (Obtention des —).	84	Appendice
	1,000	RG
Renseignements à faire figurer dans la licence	52	21 RG
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse	47	19 RG
Réponse d'une station appelée	26	9 RG
Réseau général des voies de communication (Connexion avec		
le —)	5	7 C
» » » » (Définition)	2	1 C
Réserves	10	22 C
Retransmission par les stations de bord	92	6 RA
Revision de la Convention et des Règlements y annexés	7	13 C
RM (Indication pour désigner les radiotélégrammes re-	02	c p ·
transmis)	93	6 RA
Secours (Installations de —)	44	18 RG
Secret des correspondances	4	5 C
ATTENNESS CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE PAR	14	2 RG
	25	8 RG
Sécurité (Message de —)	50	19 RG
(Signal de ─)	50	19 RG

	Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
	les radiotélégrammes dans les stations terrestres	60	20 77.0
	de —)	58	30 RG
	de radiodiffusion (Définition)	13	1 RG
	les radiophares	61	31 RG
	des stations expérimentales privées	20	6 RG
	les stations radiogoniométriques	60	31 RG
	ixe (Définition)	13	1 RG
	nternational (Définition)	2	1 C
	mobile (Appel des stations dans le —)	26	9 RG
	(Communications entre stations participant		0.0
	au —)	4	3 C
*	(Definition)	2	1 C
.0	(Ordre de priorité dans l'établissement des	50	00.00
	communications dans le —)	53	23 RG
	(Providence of of solo down to)	89	3 RA
	(Procédure générale dans le —)	25 87	9 RG
	(Procédure radiotéléphonique dans le —)	7.7	1 RA
	(Vacations des stations du —)	50 2	20 RG
4 1	public (Définition)	100	1 C
	restreint (Définition)	3	1 C
Canadana		4 59	4 C
Services	météorologiques	59	31 RG
	spéciaux	13	31 RG 1 RG
Signal d	* (Définition)	18	5 RG
	utomatique	48	19 RG
, d	e détresse	44	19 RG
	Protection du —)	18	5 RG
	e sécurité	50	19 RG
	* * (Protection du —)	18	5 RG
*	'urgence	49	19 RG
, 0	Protection du —)	18	5 RG
	d'essai	29	9 RG
	(Echelle employée pour exprimer la force des —)	26	9 RG
	(Second surpost of barn capitalies in force and —)	81	Appendice
			RG
,	faux ou trompeurs	5	5 C
	horaires	59	31 RG
	Appel des —)	53	24 RG
	(Appel des — dans le service mobile)	26	9 RG
	(Conditions imposées aux —)	6	10 C

	Objet	Pages	Numéro des Articles de la Convention ou des Règlements
Station	(Difficition)	2	1 C
Station	(Définition)	12	1 RG
	(Inspection des)	39	15 RG
	aéronautique (Définition)	12	1 RG
v	côtière (Adjonction du mot «Radio»)	93	7 BA
W.	(Définition)	12	1 RG
	d'aéronef (Définition)	12	1 RG
0	(Documents dont les — doivent être	2.0	11,0
	pourvues)	84	Appendice ?
*	(Vacations des stations du service mobile)	50	20 RG
*	d'amateur (Applications des règles générales fixées dans la Convention et dans le Règle-		
	ment aux —)	19	5 RG
007	(Transmission de l'indicatif d'appel au		
	cours des émissions des —)	19	5 RG
9	de bord (Définition)	12	1 RG
. 7	Documents dont les - doivent être	100	
	pourvues)	84	Appendice RG
9	* (Retransmission par les —)	92	6 RA
	Vacations des stations du service mobile)	50	20 RG
	le radiocommunication (Définition)	2	1 C
	de radiodiffusion (Définition)	13	1 RG
0 (expérimentale privée (Définition)	13	1 RG
	* (Service des —)	20	6 RG
0 1	ixe (Définition)	2	1 C
9	» (Communications internationales entre —) .	3	3 C
4 1	nobile (Appel général à toutes les —)	29	10 RG
4.	(Conditions à remplir par les —)	40	16 RG
0	(Contrôle du travail dans les échanges		n. n.
	entre —)	55	24 RG
- 6	(Définition)	2	1 C
	(Vesstions des stations du souvier mabile)	12 50	1 RG 20 RG
A .	(Vacations des stations du service mobile)		
0 1	radiogoniométrique (Définition)	13 84	1 RG Appendice 8 RG
	(Service des —)	60	31 RG
» i	terrestre (Vacation des — dans le service mobile)	50	20 RG
à	(Définition)	2	1 C
*	Assemble A. C. S.	12	1 RG

Pages Numéro des Articles de l Convention ou des Règlements	Objet P.
15.0	Parameter de sendo
	Suspension du service
	d'autres systèmes
. 17 5 RG	Tableau de répartition des fréquences
6.0	
6 12 C	Taxes
87 2 RA	
92 5 RA	
93 6 RA	
	(voir aussi sous Comptabilité)
, 16 4 RG	Tolérance admise pour l'écart entre les fréquences
. 14 2 RG	and the second s
. 10 22 C	Trafic de détresse
46 19 RG	
	A 1 D 1 D 1 D 1 D 1 D 1 D 1 D 1 D 1 D 1
59 31 RG	The second secon
. 90 4 RA	And the second s
. 26 9 RG	
	(a.Q.m. in this interior to it in the control of the control
. 16 5 RG	
	TAKE BETWEEN THE SECTION OF THE SECT
28 9 RG	
. 17 5 RG	
40 16 RG	
1444	
. Tu	t tempor word of the temporal
à	Usage, sans autorisation, de correspondances reçues à
	l'aide d'installations radioélectriques
14 2 RG	
, 14 2 RG	Vérification des licences



